

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)
le 3 décembre 2018 — Deutsche Umwelthilfe e.V./Freistaat Bayern**

(Affaire C-752/18)

(2019/C 54/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Umwelthilfe e.V.

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter

- 1) l'exigence, inscrite à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, TUE, que les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union,
- 2) le principe de mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États membres, énoncé, entre autres, à l'article 197, paragraphe 1, TFUE,
- 3) le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»),
- 4) l'obligation des États contractants d'offrir des recours effectifs en matière d'environnement qui découle de l'article 9, paragraphe 4, première phrase, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après la «convention d'Aarhus»),
- 5) l'obligation des États membres d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, imposée à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE,

en ce sens qu'une juridiction allemande est habilitée — et le cas échéant même obligée — d'ordonner la contrainte par corps à l'égard de titulaires d'une fonction relevant de l'exercice de l'autorité publique (ci-après les «titulaires d'une fonction») d'un Land en vue d'obtenir ainsi la bonne exécution de l'obligation, pesant sur ledit Land, de mettre à jour un plan relatif à la qualité de l'air, au sens de l'article 23 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1), et de donner audit plan un certain contenu minimal, lorsque ce Land a été condamné, par décision passée en force de chose jugée, à procéder à cette mise à jour et que,

— à plusieurs reprises, une astreinte a été prononcée contre le Land et liquidée, sans résultat,

— même à supposer que les montants fixés soient plus élevés qu'auparavant, le prononcé et la liquidation d'astreintes sont dépourvus de tout effet de coercition notable, parce que le paiement de l'astreinte n'entraîne aucune perte patrimoniale pour le Land condamné par décision passée en force de chose jugée, et donne uniquement lieu à un transfert comptable, d'un poste budgétaire du budget du Land vers un autre, du montant à hauteur duquel cette astreinte a été liquidée,

— le Land, condamné par décision passée en force de chose jugée, a formellement déclaré, tant devant les tribunaux que publiquement — entre autres, par la voix du titulaire de la plus haute fonction politique du Land devant le parlement — qu'il ne se conformera pas aux injonctions relatives au plan d'action pour la qualité de l'air que les tribunaux lui ont faites,

- le droit national prévoit en principe l'instrument de la contrainte par corps aux fins de l'exécution de décisions de justice, mais la jurisprudence de la cour constitutionnelle nationale fait obstacle à l'application de la disposition en cause à une situation telle que celle en cause en l'espèce, et
- le droit national n'offre pas, dans une situation telle que celle en cause en l'espèce, des moyens de coercition plus efficaces que le prononcé et la liquidation d'une astreinte mais moins intrusives que la contrainte par corps et le recours à de tels moyens de coercition est par ailleurs exclu pour des raisons de fond?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance d'Aulnay-Sous-Bois (France) le
3 décembre 2018 — LC, MD / easyJet Airline Co. Ltd**

(Affaire C-756/18)

(2019/C 54/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance d'Aulnay-Sous-Bois

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: LC, MD

Partie défenderesse: easyJet Airline Co. Ltd

Question préjudicielle

L'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91⁽¹⁾ (ci-après le «règlement 261/2004»), doit-il s'interpréter en ce sens que, pour se prévaloir des dispositions du règlement, les passagers doivent prouver leur présence à l'enregistrement?

Dans l'affirmative, l'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 s'oppose-t-il à un système de présomption simple selon lequel la condition de présence du passager à l'enregistrement serait considérée comme établie, dès lors que ce dernier disposerait d'une réservation acceptée et enregistrée par le transporteur aérien effectif, au sens de l'article 2 sous g)?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Haskovo (Bulgarie) le 4 décembre
2018 — QH/Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgariya**

(Affaire C-762/18)

(2019/C 54/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Rayonen sad Haskovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: QH

Partie défenderesse: Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgariya